

428 *Journal Historique sur les*
ci-devant créées sur l'Hôtel de nôtre bonne
Ville de Paris; & en consequence Voulons que
les Acqueurs jouissent des arrerages de la
demie année courante, dans laquelle ils au-
ront fait lesdites constitutions, sans que les Ec-
clesiastiques & autres gens de main-morte, su-
jets au droits d'amortissement soient tenus de
nous payer aucun amortissement pour raison
desdites acquisitions. Dispensons les Receveurs
des deniers communs des Villes principales des
Provinces de rendre compte du fonds qui leur
aura été remis, pour le payement des arre-
tages des Rentes assignées sur les Recettes ge-
neralles, ou sur le don gratuit, ailleurs que
pardevant les Prevôts des Marchands, Maires,
Echevins, Jurats, Consuls, & Capitouls des-
dites Villes, lesquels comptes seront visez par
les Intendans, chacun dans l'étenduë de son
département. Seront tenus lesdits Receveurs
de rapporter pour la premiere fois seulement
copies collationnées des Contrats ou Quittan-
ces de Finances qui auront été expediez au
profit des Acqueurs desdites Rentes. Vou-
lons que sur le prix des abonnemens faits ou
à faire par les Pais d'Etats pour la Capitation,
& sur les sommes auxquelles cette imposition
a été fixée dans les autres Provinces ou Gene-
ralitez de nôtre Rayaume, il soit tenu compte
aux Etats & aux Receveurs Généraux de nos
Finances, des quottes des particuliers, qui au
moyen de l'affranchissement qu'ils auront ac-
quis en vertu du present Edit, seront dispensez
d'y contribuer. Ne pourront les Rentes créées
par le present Edit, être retranchées ni redui-
tes pour quelque cause & occasion que ce puis-
se être, ni les Acqueurs, leurs Successeurs
ou ayans cause, deposseder, sinon en leur
rem-